

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/05/17/2017012317/justel>

Dossier numéro : 2017-05-17/08

Titre

17 MAI 2017. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-07-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 07-06-2017 page : 62217

Entrée en vigueur : 17-05-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément

[Section 1re.](#) - Conditions d'agrément

Art. 2

[Section 2.](#) - Demande d'agrément

Art. 3-8

[Section 3.](#) - Modification de l'agrément

Art. 9-10

[Section 4.](#) - Renouvellement de l'agrément

Art. 11-12

[Section 5.](#) - Evaluation du respect des conditions d'agrément

Art. 13

[Section 6.](#) - Obligations liées à l'agrément

Art. 14-15

[Section 7.](#) - Retrait d'agrément

Art. 16

[CHAPITRE 3.](#) - Subventionnement

[Section 1re.](#) - Analyse triennale des missions offertes et des besoins des justiciables

Art. 17

[Section 2.](#) - Demande de subvention

Art. 18-21

[Section 3.](#) - Calcul de la subvention

Art. 22-27

[Section 4.](#) - Suivi des prises en charge

Art. 28-33

[Section 5.](#) - Justification de la subvention

Art. 34-35

[CHAPITRE 4.](#) - La Commission communautaire des Partenariats

Art. 36-37

[CHAPITRE 5.](#) - Les Commissions d'arrondissement des Partenariats

Art. 38

[CHAPITRE 6.](#) - Les Commissions thématiques des Partenariats

Art. 39

[CHAPITRE 7.](#) - Les Commissions d'aide juridique

Art. 40-50

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 51, 51/1, 52-53

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° décret : le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;

2° ministre : le membre du Gouvernement qui a l'agrément et le subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables dans ses attributions ;

3° administration : la direction de l'Administration générale des Maisons de justice qui a l'agrément et le subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables dans ses attributions ;

4° commission d'aide juridique : la commission d'aide juridique visée à l'article 508/2 du Code judiciaire ;

5° prestation : les activités et tâches permettant l'exécution d'une mission, telles que définies par le ministre ;

6° jour ouvrable : jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

[CHAPITRE 2.](#) - Agrément

[Section 1re.](#) - Conditions d'agrément

[Art. 2.](#) § 1er. Les membres du personnel de l'organisme et les éventuels professionnels externes auxquels il fait appel pour les activités et tâches permettant l'exécution de sa mission répondent aux exigences suivantes :

1° pour la mission d'aide juridique de première ligne : être détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur en droit ;

2° pour la mission d'aide sociale : être détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur en sciences sociales, en sociologie, en sciences psychologiques et de l'éducation, en droit, en criminologie, d'assistant social ou d'éducateur spécialisé ;

3° pour la mission d'aide psychologique : être détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur en sciences

psychologiques et de l'éducation ou en criminologie ;

4° pour la mission d'aide au lien : être détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur en sciences sociales, en sociologie, en sciences psychologiques et de l'éducation, en criminologie, d'assistant social ou d'éducateur spécialisé ;

5° pour la mission d'aide à la communication : être détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur en sciences sociales, en sociologie, en sciences psychologiques et de l'éducation, en droit, en criminologie, en médiation, d'assistant social ou d'éducateur spécialisé ;

6° pour la mission d'accompagnement à la mise en oeuvre et au suivi des décisions judiciaires : être détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur en sciences sociales, en sociologie, en sciences psychologiques et de l'éducation, en sexologie et sciences familiales, en droit, en criminologie, d'assistant social ou d'éducateur spécialisé.

§ 2. D'autres qualifications ou expériences professionnelles peuvent être reconnues par l'administration si elles sont jugées pertinentes et suffisantes pour la mise en oeuvre de la mission concernée.

A cette fin, l'organisme introduit auprès de l'administration, par voie électronique, une demande de dérogation motivée. La demande comprend une description des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes concernées ainsi qu'une copie des diplômes éventuels.

Si la demande de dérogation visée à l'alinéa 2 est introduite au cours du sextennat d'agrément, le ministre statue sur cette demande, sur la base d'un avis circonstancié de l'administration, et notifie sa décision à l'organisme dans les trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

§ 3. Les volontaires auxquels fait éventuellement appel l'organisme pour participer à l'exécution de la mission travaillent sous la responsabilité d'un membre du personnel disposant des qualifications spécifiées au paragraphe 1er.

Section 2. - Demande d'agrément

Art. 3. L'organisme adresse une demande d'agrément à l'administration, au plus tard le 31 mai pour être agréé l'année qui suit, par voie électronique, dans les formes arrêtées par le ministre.

Art. 4. Pour être recevable, la demande d'agrément répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° être introduite dans les formes prescrites par et en vertu de l'article 3 ;

2° comporter au moins les éléments suivants :

a) une copie des statuts coordonnés de l'organisme et la composition de son organe de gestion ou d'administration ;

b) le projet de mise en oeuvre de la mission, comportant au moins la liste des prestations que l'organisme se propose d'exécuter, le ou les arrondissements judiciaires pour lesquels il souhaite être agréé, la méthodologie de travail spécifique qu'il appliquera, les horaires d'exécution des prestations, ainsi qu'une estimation prévisionnelle du nombre annuel de prises en charge par prestation ;

c) une description des locaux destinés à l'exécution de la mission, visant à démontrer le respect de l'article 18, 3°, du décret ;

d) la preuve de la couverture des responsabilités visées à l'article 18, 4°, du décret ;

e) le cas échéant, la justification de la non-gratuité des prestations de soutien thérapeutique relevant de l'aide psychologique ;

f) le cas échéant, les autres agréments ou reconnaissances dont l'organisme bénéficie ;

g) si l'organisme existait déjà, les comptes annuels de l'année précédente et le relevé des autres sources publiques de financement ;

h) la composition de l'équipe qui exécutera la mission, accompagnée d'une copie ou de la description des diplômes requis ou de la demande de dérogation visée à l'article 2, § 2, alinéa 2 ;

i) une copie du règlement de travail.

Art. 5. L'administration accuse réception de la demande dans les trois jours ouvrables.

L'administration examine la recevabilité de la demande et invite, le cas échéant, l'organisme à la compléter ou à la préciser dans les dix jours ouvrables à compter de la demande de l'administration.

L'administration notifie à l'organisme sa décision quant à la recevabilité de la demande dans les vingt jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la demande ou dans les trente jours ouvrables à compter de l'invitation à compléter ou à préciser le dossier de demande d'agrément.

Art. 6. L'administration transmet au ministre les demandes recevables, accompagnées d'un avis circonstancié relatif au respect des conditions d'agrément.

Art. 7. Dans les quatre mois qui suivent la date de la notification de la décision déclarant recevable la demande d'agrément, le ministre statue sur cette demande et notifie sa décision à l'organisme.

Art. 8. L'agrément prend effet le 1er janvier de l'année qui suit celle de la décision du ministre.

Section 3. - Modification de l'agrément

Art. 9. Le partenaire qui souhaite étendre ou restreindre le territoire ou les missions sur lesquels porte son agrément adresse à l'administration une demande de modification motivée, par voie électronique, dans les

formes arrêtées par le ministre.

La demande de modification de l'agrément comporte une actualisation des éléments visés à l'article 4, 2°.

[Art. 10.](#) La demande de modification de l'agrément est traitée conformément aux articles 5 à 7.

La modification de l'agrément prend effet à la date de la décision positive sur la demande de modification.

[Section 4.](#) - Renouvellement de l'agrément

[Art. 11.](#) Le partenaire qui souhaite le renouvellement de son agrément adresse à l'administration, dans le délai visé à l'article 29, § 1er, du décret, une demande conforme à l'article 4.

[Art. 12.](#) La demande de renouvellement est traitée conformément aux articles 5 à 8.

[Section 5.](#) - Evaluation du respect des conditions d'agrément

[Art. 13.](#) En vue de l'évaluation visée à l'article 26 du décret, le partenaire transmet à l'administration, par voie électronique, toute modification des informations fournies dans sa demande d'agrément en vertu de l'article 4.

[Section 6.](#) - Obligations liées à l'agrément

[Art. 14.](#) § 1er. Le partenaire fournit les informations visées à l'article 21 du décret par voie électronique [¹ dans les formes arrêtées par le Ministre]¹.

§ 2. Le ministre arrête le modèle de rapport annuel visé à l'article 22 du décret.

(¹)<ACF 2021-06-24/14, art. 1, 003; En vigueur : 15-07-2021>

[Art. 15.](#) Le partenaire tient à la disposition de l'administration les documents qui permettent le contrôle de l'exécution des activités et tâches permettant l'exécution de la mission.

[Section 7.](#) - Retrait d'agrément

[Art. 16.](#) Délégation est donnée au ministre pour prendre les décisions suivantes :

1° la mise en demeure visée à l'article 28, § 1er, du décret ;

2° l'approbation, le refus ou l'imposition du plan d'action visé à l'article 28, § 1er, du décret ;

3° le retrait total ou partiel de l'agrément visé à l'article 28, § 2, du décret.

[CHAPITRE 3.](#) - Subventionnement

[Section 1re.](#) - Analyse triennale des missions offertes et des besoins des justiciables

[Art. 17.](#) Pour réaliser l'analyse triennale visée à l'article 31 du décret, l'administration se base au moins sur un rapport d'information et d'analyse rendu à sa demande par la Commission d'arrondissement des Partenariats de l'arrondissement judiciaire concerné.

[Section 2.](#) - Demande de subvention

[Art. 18.](#) Pour être subventionné, le partenaire adresse une demande à l'administration, au plus tard le 15 octobre qui précède le triennat d'agrément concerné, par voie électronique, dans les formes arrêtées par le ministre.

[Art. 19.](#) Pour être recevable, la demande de subventionnement comprend :

1° pour le premier triennat d'agrément : un plan financier couvrant le triennat d'agrément ainsi que le nombre annuel de prises en charge que le partenaire souhaite exécuter ;

2° pour le deuxième triennat d'agrément : l'objectif annuel de prises en charge fixé conformément à l'article 33.

[Art. 20.](#) § 1er. Pour le premier triennat d'agrément, l'administration propose au partenaire un objectif annuel de prises en charge par prestation dans chaque arrondissement judiciaire concerné.

La proposition de l'administration tient compte du nombre annuel de prises en charge figurant dans la demande de subventionnement ainsi que de l'analyse triennale visée à l'article 31 du décret.

Par dérogation à l'alinéa 2, pour la période 2018-2020, la proposition de l'administration tient compte du nombre annuel de prises en charge figurant dans la demande de subventionnement ainsi que de toutes les informations dont l'administration dispose en ce qui concerne les missions offertes et les besoins des justiciables dans l'arrondissement judiciaire concerné.

Le partenaire dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à compter de la notification de la proposition pour formuler ses observations.

Le ministre fixe l'objectif annuel de prises en charge pour le premier triennat d'agrément, sur la base de la proposition de l'administration et des éventuelles observations du partenaire, ainsi que le montant annuel de la subvention.